

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 20-2018AI du 15 juin 2018
complétant l'arrêté n° 57-06AI du 17 novembre 2006 modifié
autorisant l'exploitation du centre de transfert de déchets ménagers et assimilés
implanté au lieu-dit « Menez Gouret » à CONFORT-MEILARS

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 57-06AI du 17 novembre 2006 pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement autorisant le SITOM de l'OUEST-CORNOUAILLE à exploiter un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Menez Gouret » à CONFORT-MEILARS ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 14 mars 2008 au nom du SICOM du SUD-EST FINISTERE ;
- VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination délivré le 8 septembre 2008 au nom du syndicat de traitement et valorisation de déchets en Cornouaille (VALCOR) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 42-10AI du 1^{er} juillet 2010 fixant des prescriptions complémentaires à VALCOR dans le cadre de l'exploitation du centre de transfert de déchets ménagers et assimilés autorisé par l'arrêté n° 57-06AI du 17 novembre 2006 susvisé ;
- VU la demande de VALCOR en date du 26 février 2018 concernant le projet d'extension du centre de transfert de Menez Gouret à CONFORT-MEILARS à l'accueil des déchets de collectes sélectives de la Communauté de Communes Cap Sizun-Pointe du Raz et de Douarnenez Communauté avant transfert sur le site de l'association « Ateliers Fouesnantaïs » de Kerambris à FOUESNANT ;
- VU la communication du 25 avril 2018 par l'inspection des installations classées (DREAL) à VALCOR du projet d'arrêté répondant à la demande susvisée ;
- VU les observations de VALCOR sur ce projet d'arrêté ;
- VU les propositions de l'inspection des installations classées en date du 07 mai 2018 ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par VALCOR sont de nature à constituer une modification notable mais non substantielle ;

CONSIDERANT que le projet de nouveau bâtiment pour accueillir les déchets des collectes sélectives de la Communauté de Communes Cap Sizun-Pointe du Raz et de Douarnenez Communauté avant transfert vers l'établissement de l'association « Ateliers Fouesnantais » nécessite des prescriptions complémentaires ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le syndicat de traitement et valorisation de déchets en Cornouaille (VALCOR) est autorisé à exploiter un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Menez Gouret » à CONFORT-MEILARS conformément à l'arrêté préfectoral n° 57-06 AI du 17 novembre 2006, modifié par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

L'ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSES est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSES

Rubrique	Description	Régime	Vol. autorisé	Qté maxi
2716-1	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • des opérations de mises en balles de ces déchets, • le stockage temporaire de ces balles sur le site, le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m³. 	Enregistrement	3 500 m ³ sur site (dont 150 m ³ issus de la collecte sélective)	20 079 t/an (dont 5 306 t/an mises en balles et stockées temporairement sur site et 3000 t/an issus de la collecte sélective)
2714-2	Station de transit (sous bâtiment) des déchets issus de la collecte sélective. Le volume étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Déclaration		

Déchets admis et non admis dans le centre de transfert

Les déchets admis sont :

- les ordures ménagères dont l'origine géographique est mentionnée à l'article 1.2.3,
- la fraction non compostée des déchets municipaux ou assimilés (refus dits « légers » de compostage) codifiés sous le 19.05.01 en application de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 03 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 (liste des déchets),
- les déchets issus de la collecte sélective de la Communauté de Commune Cap Sizun-Pointe du Raz et de Douarnenez Communauté (sacs jaunes, papiers/journaux, multimatériaux et cartons).

Les déchets non admis sont les déchets présentant les caractéristiques suivantes :

- explosif,
- radioactif,
- pulvérulent non conditionné,
- à risque infectieux,
- contenant de l'amiante. »

ARTICLE 3

L'ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées dans la commune et sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
CONFORT-MEILARS	42, 87, 100 et 101 (en partie) de la section ZP (superficie totale 28 300 m ²)

»

ARTICLE 4

Le paragraphe Répartition des activités sur le site de l'ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES est remplacé par l'article suivant, les autres paragraphes restant inchangés :

« ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Répartition des activités sur le site

- dans un bâtiment principal d'une superficie de 1 060 m² :
 - 2 postes de déchargement pour le transfert direct des déchets,
 - 2 postes de déchargement pour la machine de mise en balles,
 - hall de mise en balles des déchets,
 - locaux techniques et sociaux,
- dans le bâtiment à l'Est, dédié aux déchets issus de la collecte sélective, d'une superficie de 432 m² :
 - une zone de manœuvre des engins de chargement/déchargement,
 - une zone de stockage des déchets avant reprise,
 - un dispositif de stockage en attente d'évacuation (benne, FMA).
- une aire extérieure de stockage temporaire de déchets,
- une aire extérieure de lavage des bennes et de collecte des déchets,
- les ouvrages de traitement des eaux résiduaires (domestiques et industrielles), des eaux pluviales (non polluées et susceptible d'être polluées) et de confinement d'une pollution accidentelle,
- les voiries (y compris pont-bascule) et aires de stationnement,
- les espaces verts. »

ARTICLE 5

L'ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJETS VISES PAR LE PRESENT ARRETE est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Points de rejets
1- Eaux pluviales de toitures (bâtiment principal à l'ouest), non susceptibles d'être polluées. Eventuelles eaux de rabattement de nappe	<ul style="list-style-type: none"> - pour les eaux pluviales de toitures (bâtiment principal), non susceptibles d'être polluées, réseau spécifique de collecte pour leur récupération (citerne de 80 m³) et leur recyclage. - évacuation du trop plein, en mélange avec les éventuelles eaux de rabattement de nappe, dans le ruisseau du « Lochrist », au droit de l'établissement, par le réseau des eaux pluviales de ruissellement et de voirie (point 3 ci-dessous).
2- Eau pluviales susceptibles d'être polluées, y compris celles issues de l'aire de stockage des balles de déchets – Eaux de toitures du bâtiment Est (déchets de collecte sélective) ruisselant sur la plateforme – Eventuels jus liés aux opérations de réception/chargement des déchets ainsi que de reprises et mises en balles de ces déchets – Eaux polluées issues des opérations de lavage – Eaux domestiques usées.	<ul style="list-style-type: none"> - saulaie d'infiltration après traitements (poste de relevage vers lit de macrophytes ; eaux épurées vers bassin à l'ouest du lit de macrophytes ; eaux épurées circulant en serpentin dans la saulaie 10 m³/jour) hors pluviométrie exceptionnelle. - en cas de débits de pluies centennales que la pompe de relevage ne pourrait encaisser, le poste de relevage est relié à un polder et un bassin tampon 200 m³. Les eaux seront ensuite traitées pour aller dans la saulaie.
3- Eaux pluviales de voiries et aires de stationnement (hors plateforme de déchets)	Ruisseau du « Lochrist » après régulation hydraulique puis traitement par débouillage et séparation des hydrocarbures au droit de l'établissement.

»

ARTICLE 6

Un TITRE 8B - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT DES DECHETS ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE est ajouté :

« TITRE 8B - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT DES DECHETS ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE

CHAPITRE 8B.1 - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT

ARTICLE 8B.1.1 BATIMENT DE TRANSIT

Les opérations de réception/chargement des déchets issus de la collecte sélective sont effectués dans un bâtiment clos de 432 m² et haut de 8 m. Il est équipé de cloisons de hauteur minimum 2,50 m et d'épaisseur 0,60 m, d'une porte sectionnelle automatique (largeur 5m – hauteur 5,50 m) et d'une porte à ouverture anti-panique.

Il comporte :

- une zone de manœuvre des engins de chargement/déchargement,
- une zone de stockage des déchets avant reprise,
- un dispositif de stockage en attente d'évacuation (benne, FMA).

ARTICLE 8B.1.2 COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

ARTICLE 8B.1.3 DESENFUMAGE

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie à désenfumer.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 8B.2 – EXPLOITATION

ARTICLE 8B.2.1 ORIGINE DES DECHETS

Seuls les déchets issus des collectes sélectives de Douarnenez Communauté et de la Communauté de Communes Cap Sizun-Pointe du Raz sont autorisés à transiter dans le bâtiment dédié.

ARTICLE 8B.2.2 DECHETS ENTRANTS

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

La hauteur de stockage est limitée à 2,50 m.

ARTICLE 8B.2.2.1 REGISTRE DES DECHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées ».

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

ARTICLE 8B.2.2.2 PRISE EN CHARGE

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 7.1.2.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée maximale de stockage des déchets issus de la collecte sélective ne dépasse pas 72h.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

ARTICLE 8B.2.3 DECHETS SORTANTS

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8B.2.3.1 REGISTRE DES DECHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées ».

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

ARTICLE 8B.2.3.1 TRANSPORT

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions. »

ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

1° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

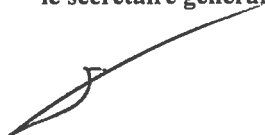
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de CONFORT-MEILARS et l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à VALCOR.

15 JUIN 2018

QUIMPER, le
Pour le préfet,
le secrétaire général



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- M. le maire de CONFORT-MEILARS
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le président de VALCOR